

REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° DP0575402600024
Commune de PHALSBOURG 	date de dépôt : 16/04/2026 demandeur: SCI LA LIBERTE pour : Remplacement de la porte d'entrée adresse terrain : 11 Rue de la Liberté 57370 Phalsbourg

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PHALSBOURG

Le Maire de PHALSBOURG,

Vu la déclaration préalable présentée le 16/04/2026 par SCI LA LIBERTE , demeurant 10 Rue du Stade 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la déclaration : **Remplacement de la porte d'entrée** sur un terrain situé 11 Rue de la Liberté 57370 Phalsbourg.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022 ;

Vu la zone UAa, Urbaine du P.L.U ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2026 ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Moselle de septembre 2008 réalisée par le BRGM ;

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles :

1 - Motifs du refus

L'immeuble concerné par la demande, présente un intérêt patrimonial et architectural (composition de façade, encadrements de baies en et chaine d'angle en grès), et se situe au sein du site patrimonial remarquable, à proximité de la Porte de France.

Le projet est le remplacement d'une porte piétonne, hors devanture du commerce du rez-de-chaussée.

Le modèle de porte proposé est un châssis en aluminium vitré toute hauteur.

Le règlement du SPR précise page 25 que les portes seront en bois peint, d'un dessin sobre et dans l'esprit de la façade. Seul l'aluminium pourra être autorisé pour les commerces.

Par conséquent, s'agissant d'une porte d'accès aux logements, cette menuiserie ne pourra pas être en aluminium vitré.

Cette demande ne peut donc être acceptée en l'état.

2 - Recommandations pour une prochaine demande

Pour la prochaine demande, prévoir une menuiserie en bois peint dans une teinte sombre, d'un dessin traditionnel à panneautage et moulures, d'un dessin sobre (pleine, ou partie basse pleine et partie supérieure vitrée, avec ou sans imposte). Une nouvelle demande devra être déposée en mairie.

L'UDAP de Moselle reste à la disposition du demandeur pour échanger sur le modèle de porte projetée au préalable du dépôt de la nouvelle demande.

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP0575402600024**



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 16/04/2026

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.
Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau modéré vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.

STIMM 30

10 10 10 10 10